

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT SUR L'ACCUEIL D'INTERVENANTS ETRANGERS DANS LE MASTER EUROPEEN ERASMUS MUNDUS GLODEP**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2017,**

Vu le code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**PRESENTATION DU PROJET**

Dans le cadre de sa politique de développement international, l'école d'Economie a remporté un master Erasmus Mundus en 2016, en partenariat avec la République Tchèque et l'Italie. Ce programme, parmi les plus prestigieux en Europe, permettra d'accueillir sur quatre ans des promotions d'une vingtaine d'étudiants internationaux à l'UCA et des intervenants du monde entier. Il est entièrement financé par la commission européenne.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne,

Après avoir délibéré,

**DECIDE**

de mettre en place un dispositif d'indemnités journalières de mission (per diem) pour l'accueil d'intervenants étrangers dans le Master Européen Erasmus Mundus GLODEP. Pour l'année civile 2018, le per diem est fixé à 245 euros par nuitée, dans la limite de 12 nuitées par séjour.

Ce dispositif couvre les frais de séjours et de transport local.

Il est financé sur les crédits alloués à l'école d'Economie par l'Europe dans le cadre du diplôme européen.

Membres en exercice : 37

Votes : 32

Pour : 32

Contre : 0

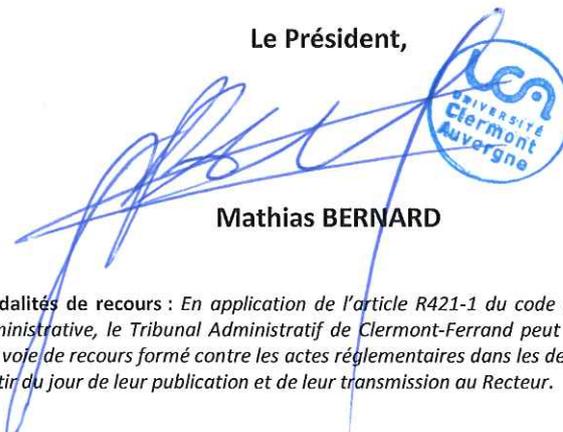
Abstentions: 0

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-09-15-03

TRANSMIS AU RECTEUR : 18 SEP. 2017

PUBLIE LE : 18 SEP. 2017

Le Président,


**Mathias BERNARD**

*Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*